



1140000 Commission paritaire de l'industrie des briques

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
13.06.1979		Durée du travail
07.05.2003	67.593	Conditions de travail, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004
07.05.2003		L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier
16.06.2005		L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier
03.07.2007	84.259	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier
18.09.2007	85.568	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008
12.05.2009	95.236	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010
12.05.2009	95.238	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier
15.07.2011	105.907	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012
15.07.2011	105.908	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier

Jours fériés légaux

Date de signature	N° d'enreg	
07.05.2003	67.593	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004
16.06.2005	76.255	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006
18.09.2007	85.568	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008
12.05.2009	95.236	Convention collective de travail relative aux conditions de travail pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010
15.07.2011	105.907	Conditions de travail pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012

Jours d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
07.05.2003	67.559	Emploi, formation, conditions du travail



16.06.2005		Emploi, formation, conditions du travail
03.07.2007	84.257	Information obligatoire relative aux contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire
03.07.2007	84.259	Emploi, formation et conditions de travail
12.05.2009	95.237	Information obligatoire relative aux contrats de travail à durée déterminée et les contrats de travail intérimaire
12.05.2009	95.238	Emploi, formation et conditions de travail
15.07.2011	105.908	L'emploi, la formation et les conditions de travail dans le secteur briquetier



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A l'exception de la SA Scheerders-van Kerckhove's Verenigde Fabrieken à St-Niklaas :

Entreprises en continu : réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),

2 jours de congé après 20 ans,

3 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Les entreprises saisonnières (entreprises où les briques sont séchées par des moyens naturels) :

réduction du temps de travail sur base annuelle :

1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté sectorielle (PC 114),

2 jours de congé après 25 ans.

Ces jours de congé sont acquis à partir de l'année au cours de laquelle il est satisfait à ladite condition d'ancienneté.

Des contrats de travail à durée déterminée consécutifs dans la même entreprise donne droit aux ouvriers aux conditions découlant de l'ancienneté cumulée au sein de l'entreprise. Si 2 contrats de durée déterminée d'au moins 6 mois sont conclus avec un ouvrier, l'ancienneté acquise par cet ouvrier sera prise en compte pour le calcul du bénéfice du congé d'ancienneté.

La notion "ancienneté" est, en ce qui concerne l'avantage cité à l'article 7, élargie à l'ancienneté acquise dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'Industrie des Briques (= ancienneté de secteur).